

# REVUE ACTOBA

www.actoba.com | OCTOBRE 2013 - I



NAVIGATION WEB DU SALARIE  
Attention aux abus

OEUVRE EN TELECHARGEMENT  
Prévoir une cession explicite

PROJET INTERNET  
& Rupture abusive de pourparlers

CAPTATION AUDIOVISUELLE  
& Refus de l'artiste interprète

"INFOMERCIALES"  
La protection accordée

FAUSSE ANNONCE DE GAIN  
Paiement obligatoire

VIE PRIVEE DES STARS  
Affaire Cotillard / Canet

## Le juridique au service des opérationnels ...

FOCUS

Distribution de chaînes audiovisuelles

N° 189

## 3 Communication électronique

Quelle convention pour les métiers du web ?  
 Contrat de graphiste  
 Navigation internet du salarié  
 Protection des bases de données en ligne  
 Téléchargement de musique  
 Droits du graphiste salarié  
 Vente en ligne de chaussures contrefaisantes  
 Risque de confusion entre noms de domaines  
 Rupture abusive de projet internet

## 8 Audiovisuel / Cinéma

Contrat de distribution de chaînes audiovisuelles  
 Séropositivité dans le milieu du X  
 Pornographie sur les SMAD  
 Faites entrer l'accusé et vie privée  
 Refus d'une captation audiovisuelle  
 Coauteurs d'une œuvre audiovisuelle  
 Dépôt frauduleux de scénario  
 Cession des droits de l'artiste interprète

## 12 Pub. / Presse / Image

Les infomerciales protégées  
 Protection des slogans publicitaires  
 Publicité : fausse annonce de gains  
 Photographes : conservez vos ektachromes  
 Vie privée du couple Cotillard / Canet  
 Photographies faites par un salarié  
 Mensonge et diffamation  
 Passé pénal des hommes politiques  
 Affaire Dieudonné

## 17 Propriété intellectuelle

Contrefaçon d'un cardigan The Kooples  
 Conditions du parasitisme  
 Se défendre d'une contrefaçon de modèle  
 Faut-il prouver sa qualité d'auteur ?  
 Importation de produits chinois  
 Prescription et droits d'auteur  
 Référé en propriété intellectuelle  
 Demander la déchéance d'une marque  
 Contrefaçon de la Bible

## FICHES DU MOIS 22

Recruter un artiste interprète étranger  
 Les archives audiovisuelles de la justice  
 Cadre européen de la publicité audiovisuelle  
 L'usage obligatoire de la langue française  
 L'affichage publicitaire sur les monuments  
 Le chèque emploi associatif

## CONTRATS DU MOIS 22

Déclaration de cessation de paiement  
 Certificat d'irrecouvrabilité  
 Convention de courtage | Assurance (\*)  
 Contrat d'assistant de production (\*)  
 Contrat d'intermittent (\*)

(\*) Sur abonnement Uplex.fr

**Uplex.fr** Téléchargez vos modèles de contrats sur Uplex.fr, saisissez le Code promo "1975" et bénéficiez de 10% de réduction...

**Nouveautés** La base de données Actoba.com s'est enrichie de nouvelles rubriques d'actualités: droit du travail, pilotage d'entreprise, contrats et concurrence ...

## Quelle convention pour les métiers de l'Internet ?

Classification SYNTEC

Les principaux métiers de l'Internet sont couverts par la Convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils du 15 décembre 1987 (Convention Syntec). Ces principaux métiers sont les suivants :

Contrat d'infographiste ; Contrat de développeur web ou multimédia ; Contrat de Graphiste multimédia ; Webmaster : Contrat de Concepteur multimédia ; Contrat de Webplanner ; Contrat d'ingénieur d'études web ou multimédia ; Contrat de Consultant Internet ; Contrat de Chef de projet web.

Définition des métiers de l'internet

Infographiste Internet : sous la direction d'un chef de projet web, l'infographiste a pour fonction d'intégrer des éléments graphiques dans des pages de sites Internet ou Intranet.

Concepteur-développeur web ou développeur multimédia : sous la direction d'un chef de projet web, le développeur web est chargé du développement de nouvelles applications Internet. Sa tâche principale consiste à écrire les lignes de codes nécessaires au fonctionnement d'une application qui donnera naissance à des pages Internet.

Graphiste multimédia : sous la direction d'un chef de projet web, il participe à la conception et à la mise en page de sites Internet ou Intranet, à son habillage, à la création de fenêtres, d'icônes ou encore d'animations.

Webmaster ou administrateur de site : le webmaster ou administrateur de site encadre une équipe technique de salariés chargée du bon fonctionnement et de la maintenance d'un site internet ou intranet.

Concepteur multimédia : sous la direction d'un chef de projet web, il élabore les processus de conception et de réalisation de documents tous médias, et en particulier des sites internet ou intranet.

Webplanner ou responsable marketing multimédia : ce salarié est chargé d'élaborer les campagnes de publicité ou de communication en ligne. Ces campagnes prennent la forme de bandeaux publicitaires appelés " bannières ", de boutons ou d'opérations spéciales (animations, envoi en nombre de courriers électroniques).

Ingénieur d'études web ou multimédia : sous la direction d'un chef de projet web, il réalise pour le compte de clients internes ou externes des études ou des développements informatiques liés à des projets multimédia.

Consultant internet-intranet-extranet : ce salarié est chargé de proposer une technique en fonction de l'expression des besoins du client. Il est en capacité de réaliser une analyse des besoins, une étude de faisabilité, de proposer des développements techniques ainsi qu'une veille technologique.

Chef du projet web ou chef de projet internet: le chef de projet web encadre une équipe technique de salariés chargée de la conception d'un site Internet ou Intranet, il participe au choix de l'architecture, de l'arborescence et du contenu du site Internet ou Intranet à réaliser.

### Contrat de graphiste

Modification du contrat de travail ?

Un graphiste multimédia peut-il se voir confier des tâches rédactionnelles ? C'était la question posée à une Cour d'appel saisie d'un litige entre un graphiste et son employeur. Il a été jugé que lorsque les travaux de textes et de mise en forme demandés par l'employeur présentent un caractère accessoire, le graphiste ne peut les refuser. Il n'agit

pas d'une modification unilatérale de son contrat de travail. En l'espèce, le graphiste devait mettre en forme des éléments mais sans devoir créer intégralement un texte (en ayant seulement adapté un contenu avec le contrôle et l'appui d'autres salariés). Dès lors, il n'était pas établi que le travail qui lui avait été demandé est allé au-delà du rôle assigné au graphiste, tel que défini dans la classification métier ROME (fiches E 1205 et E 1306).

Accord national du 5 juillet 2001

Pour rappel, l'article 2 de l'accord national SYNTEC du 5 juillet 2001 définit le graphiste multimédia comme étant la personne qui, « sous la direction d'un chef de projet Web, participe à la conception et à la mise en page des sites Internet ou intranet, à son habillage, à la création de fenêtres, d'icônes ou encore d'animation ».

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5902

## Navigation internet du salarié

Lettre de licenciement

La juridiction prud'homale, saisie d'un litige relatif aux motifs d'un licenciement, doit apprécier le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur au vu des éléments fournis par les parties, étant précisé que les limites du litige sont fixées par la lettre de licenciement et que, s'agissant d'un licenciement pour faute grave, la preuve en incombe à l'employeur.

Navigation raisonnable

Même si le salarié a navigué sur des sites Internet privés (Msn, Facebook ..) à des fins strictement personnelles en méconnaissance des dispositions de son contrat de travail qui stipule « l'utilisation à titre privé, non autorisée expressément par la Direction, sauf urgence, expose le salarié à une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la cessation de sa collaboration », les juges peuvent retenir que ce manquement, même s'il est établi, n'est pas de nature à justifier un licenciement pour faute grave (absence d'abus dans la consultation de l'internet).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5903

## Protection des bases de données en ligne

Extractions illicites

Le ministère de la défense, afin de tester les performances d'un logiciel de reconnaissance d'entités nommées, a consulté plusieurs bases de données par le biais de ce nouveau logiciel, dont une base de données en ligne comprenant les références de plus de deux millions de noms d'associations. La consultation de cette base de données au moyen de requêtes mécaniques a abouti à la transmission du nom de plus de 600 000 noms d'associations. L'exploitant de la base de données en cause a saisi, avec succès, les juges administratifs pour obtenir l'indemnisation de son préjudice.

Article L. 341-1 du code de la propriété intellectuelle

Aux termes de l'article L. 341-1 du code de la propriété intellectuelle issu de la loi du 1er juillet 1998 transposant la directive 95/46/CE du 11 mars 1996, le producteur d'une base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel. Cette protection est indépendante et s'exerce sans préjudice de celles résultant du droit d'auteur ou d'un autre droit sur la base de données ou un de ses éléments constitutifs.

Droits du producteur de bases de données

Le producteur de bases de données a le droit d'interdire : 1° L'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit.

Notion de base de données

La notion de base de données vise tout recueil comprenant des oeuvres, des données ou d'autres éléments, séparables les uns des autres sans que la valeur de leur contenu s'en trouve affectée et comprenant une méthode ou un système, de quelque nature que ce soit, permettant de retrouver

chacun de ses éléments constitutifs. Les données doivent être individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière.

Le producteur de bases de données est protégé dès lors que l'investissement consenti par celui-ci permet de s'assurer de la fiabilité de l'information contenue dans ladite base et de l'exactitude des éléments recherchés lors de la constitution de cette base ainsi que pendant la période de fonctionnement de celle-ci.

#### Exemple d'atteinte à une base de données

Dans cette affaire, l'exploitant de la base de données d'associations avait bien pris l'initiative d'acquérir la collection du Journal officiel depuis 1901 afin d'extraire l'ensemble des informations concernant les associations déclarées sur l'ensemble du territoire français depuis cette date. Il établissait avoir réalisé un investissement financier, matériel et humain substantiel pour constituer, vérifier et présenter le contenu des informations mises à disposition sur Internet. Toute association pouvait ainsi être retrouvée en interrogeant le site internet dédié à cet effet par nom, thème ou secteur géographique. Le site internet permettait également l'accès à différents annuaires du monde associatif mais également à d'autres produits et services.

Le ministère de la défense qui avait collecté par le biais de requêtes automatiques le nom des associations déclarées depuis 1901 jusqu'en 2006 avait procédé à la fixation des données recueillies sur un autre support et a ainsi élaboré pour son propre compte une nouvelle base de données reprenant les informations du site en cause, alors même que son but n'était pas de porter atteinte à l'économie du site interrogé. Compte tenu de la nature et du volume des informations qui ont été recueillies par requêtes automatiques pour une retranscription sur un support physique, cette opération constituait une extraction d'une partie qualitativement substantielle interdite par les dispositions précitées de l'article L. 342-1 du code de la propriété intellectuelle.

En procédant à l'extraction d'une partie substantielle du contenu de la base de données en cause au moyen d'une opération qui n'entrerait pas dans le cadre d'une utilisation normale de celle-ci, le ministère de la défense a commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat (15 000 euros de dommages et intérêts).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5904

#### Téléchargement de musique

##### Cession de droits impérative

Lors d'une cession de droits sur une œuvre musicale, le téléchargement payant doit être un mode d'exploitation impérativement prévu par le contrat de cession sous peine de contrefaçon.

##### Affaire Sony / Def Sessions

Monsieur D., qui avait constaté que ses 2 albums étaient mis en ligne sur des plates-formes de téléchargement FNAC MUSIC et VIRGIN MEGA clientes de la société SONY, a écrit à celle-ci pour se plaindre de ces atteintes à ses droits. Le 9 juillet cette société lui avait répondu avoir demandé à ces 2 clientes de procéder au retrait immédiat, tout en lui proposant de verser au titre des droits d'exploitation arrêtés, une somme forfaitaire. Monsieur D. s'était plaint de la poursuite des mises en ligne fin juillet sur STARZIK et ITUNES, ce qui a conduit la société SONY à lui proposer une nouvelle somme forfaitaire. Cependant cette poursuite a continué à plusieurs reprises y compris pour des sonneries téléphoniques.

## “ Droits du graphiste ”

Pour les juges, la société SONY n'a pas respecté ses engagements ni les droits de l'artiste interprète. En réparation de cette faute contractuelle, la société SONY a été condamnée à payer les sommes de 10 000,00 euros pour atteinte aux droits patrimoniaux relatifs à l'album LES DEF SESSIONS et 5 000,00 euros pour atteinte au droit moral de cet album ainsi que de l'album DEF.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5905

### Droits du graphiste salarié

Missions du graphiste

Le graphiste est notamment en charge de s'occuper de l'aspect visuel de l'activité de son employeur en choisissant ou créant des images (photos, illustrations, animation) et en mettant en forme des textes fournis suivant un plan établi. Le graphiste peut ainsi être amené à créer des logos, symboles et autres déclinaisons graphiques.

Droits d'auteur du graphiste salarié

Selon les juges, les identités visuelles créées par le Graphiste entrent dans le champ des oeuvres originales protégées par les droits d'auteur, au sens de l'article L. 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle (CPI) puisqu'elles sont directement visées par l'article L 112-2 du CPI. Par ailleurs, l'existence d'un contrat de travail n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit de propriété intellectuelle que le graphiste tient de la loi en qualité d'auteur, à défaut de convention contraire explicite qui emporte cession de ses droits.

Rémunération du graphiste salarié

Dans ce contentieux, un salarié graphiste licencié a obtenu une rémunération conséquente au titre de ses droits d'auteur. En matière de cession par l'auteur de ses droits sur son oeuvre, l'article L. 131-4, 4° du code de la propriété intellectuelle dispose que celle-ci doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente

d'exploitation mais que sa rémunération peut être évaluée forfaitairement lorsque « la nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible d'application de la règle de la rémunération proportionnelle », en raison notamment de ce que « la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des plus éléments essentiels de la création intellectuelle de l'oeuvre ».

C'est précisément le cas du graphiste salarié. Ce dernier peut être rémunéré au forfait au titre de la cession de ses droits d'auteur. Ces dispositions étant parfaitement applicables en l'espèce, le graphiste salarié a été jugé fondé à réclamer à son employeur une rémunération forfaitaire qui, faute d'éléments précis permettant de la liquider, a été fixée à la somme de 20 000 €.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5906

### Vente en ligne de chaussures contrefaisantes

Délit de contrefaçon

La vente en ligne de chaussures contrefaisantes expose le cybermarchand à une condamnation pour contrefaçon. Dans cette affaire, un site internet a offert à la vente des chaussures en toile qui reproduisent les marques françaises FEIYUE. Or, les dites chaussures n'étaient ni fabriquées ni commercialisées par la société FEIYUE ou avec son autorisation. Ces dernières constituaient des contrefaçons, la semelle extérieure des dites chaussures ainsi que leur emballage étant revêtus d'un logo qui ne figurait pas sur les produits et les emballages authentiques.

Condamnation pour contrefaçon

Le cybermarchand a été condamné pour contrefaçon de marque au préjudice de la société FEIYUE, par application des articles L. 713-2 et L. 716-1 du code de la propriété intellectuelle. Compte tenu du prix de vente en gros des chaussures FEIYUE et de la masse contrefaisante, le manque à gagner de la société a été évalué à la somme de 4.000 €. Par ailleurs, l'atteinte portée à la valeur patrimoniale de la marque

FEIYUE a été réparée par l'allocation de la somme de 10.000 € par marque à titre de dommages et intérêts.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5907

Cette rupture fautive (responsabilité délictuelle) a permis au prestataire d'être indemnisé à hauteur de 50 000,00 euros.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5909

## Risque de confusion entre noms de domaines

Risque de confusion

Même en l'absence d'un dépôt de marque, un nom de domaine bénéficie d'une protection juridique en cas de risque de confusion.

Faute du déposant

Il a ainsi été jugé que l'enregistrement d'un nom de domaine avec des mots placés dans l'ordre inverse d'un nom de domaine concurrent, est fautif. Il existait un risque de confusion dans l'esprit des internautes entre les noms de domaine en cause. Par suite c'est à bon droit que le Tribunal de Grande Instance a condamné le déposant fautif

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5908

## Rupture abusive de projet internet

La rupture d'un projet internet peut être sanctionnée au titre de la rupture abusive des pourparlers. La rupture abusive a été retenue à propos d'un projet de partenariat concernant le développement d'une interface d'enregistrement de données internet.

Responsabilité pour rupture abusive de pourparlers

En l'espèce, un prestataire s'était déplacé plusieurs fois chez le client et avait engagé des frais à hauteur des 35 000 euros. Le client avait brutalement rompu les pourparlers en cours et bien engagés après avoir maintenu le prestataire dans une incertitude prolongée de 12 mois quant à l'issue de leurs discussions et sans avoir jamais paru abandonner.

## Contrat de distribution de chaînes audiovisuelles

Exploiter en France un bouquet de chaînes audiovisuelles étrangères (exemple : diffusion des chaînes sur les offres ADSL), suppose un double montage contractuel : un contrat avec un opérateur en charge de « livrer » les chaînes, et un contrat de distribution conclu avec l'éditeur de la chaîne. Dans l'affaire soumise, les juges ont apporté un éclairage intéressant sur plusieurs clauses du contrat de prestation de service conclu avec l'opérateur.

### La clause de livraison des chaînes

L'objet du contrat porte sur la livraison au client, de programmes audiovisuels, au format MPEG-2 DVB. Le transport des chaînes se fait depuis un téléport dont le lieu est stipulé au contrat. L'opérateur a donc l'obligation contractuelle de transporter, par fibre optique, le signal audiovisuel de son client d'un point A vers un point B. Le prestataire est soumis à une obligation de moyens. La livraison des chaînes peut par exemple intervenir auprès d'une régie de diffusion (exemple : société Cognac Jay image). Le contrat ne couvre toutefois ni la production et fourniture du signal du client ni la fourniture, l'installation et l'exploitation des stations terriennes de réception, ni le traitement du signal du client aux lieux de réception.

### Début du service

Le contrat de prestation de services doit également préciser la date de début du service qui correspond au jour de la notification par le prestataire au client de la mise à disposition du service pour son utilisation. Le début du service intervient après le versement d'une garantie à titre d'avance.

### Autorisations des chaînes

Le contrat peut aussi prévoir la production, par le client, des autorisations de diffusion émanant des chaînes. Le client reste seul responsable du contenu et garantit

au prestataire que les données audiovisuelles sont conformes à toute la législation et réglementation applicable en vigueur et que le contenu ne porte pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

### Qualité de service

Le prestataire met en œuvre ses meilleurs efforts pour fournir le service au client dans le cadre d'une obligation de moyens et s'engage à verser des dégrèvements au client, en cas d'indisponibilité du service. Le taux de disponibilité annuel garanti du service est de 99,90%. Le service est considéré comme indisponible s'il est affecté par une interruption durant plus de 30 secondes consécutives et si ladite interruption empêche l'utilisation du service.

Une clause doit également encadrer la qualité du signal. Une visibilité dégradée du programme pourra ainsi donner lieu à un dégrèvement au bénéfice du client.

### Indemnité de rupture anticipée

Une indemnité de résiliation anticipée peut être stipulée au contrat. Toutefois, cette indemnité est analysée par les juges comme une clause pénale. Aux termes de l'article 1226 du code civil, la clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution. Constitue une clause pénale la clause d'un contrat par laquelle les parties évaluent forfaitairement et d'avance l'indemnité à laquelle donnera lieu l'inexécution de l'obligation contractée. La clause de dédit est en revanche la clause permettant aux parties de se libérer unilatéralement de leurs engagements.

En l'espèce, l'indemnité due en cas de résiliation du contrat qui, par l'anticipation de l'exigibilité de l'intégralité du prix dû jusqu'au terme du contrat, est stipulée à la fois pour contraindre le débiteur à l'exécution du contrat et comme évaluation conventionnelle et forfaitaire du préjudice subi par le prestataire, s'analyse bien en une clause pénale susceptible d'être modérée

## “ Diffusion sur les SMAD”

ou augmentée conformément à l'article 1152 alinéa 2 du code civil et non en une clause de dédit.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5916

### Séropositivité dans le milieu du X

Séropositivité d'un producteur de X

Un producteur de films pornographiques a poursuivi plusieurs des partenaires avec qui il collaborait, reprochant à ces derniers d'avoir divulgué à des acteurs, des informations mensongères concernant sa prétendue séropositivité pour les dissuader de travailler avec lui (atteinte à la vie privée).

Vie privée contre information du public

Les juges ont débouté le producteur : le fait que ce dernier soit atteint du virus du sida est une information qui circulait dans le milieu de la production de films à caractère pornographique comme en attestaient les termes d'une tribune parue en 2004 dans le magazine Club Defi.

Si l'évocation de la santé d'une personne porte atteinte à sa vie privée, la reprise par les tiers d'une information devenue publique dans le cadre restreint du milieu de la pornographie dans le but de protéger des acteurs amateurs du risque éventuellement encouru lors des tournages avec lui, ne revêt pas dans de telles circonstances une atteinte à sa vie privée. C'est à bon droit que le tribunal a indiqué que ce droit à la vie privée devait s'effacer devant les nécessités de cette information légitime.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5917

### Pornographie sur les SMAD

Erreur d'Orange Cinéma Séries

Une petite erreur technique de lien sur le SMAD d'Orange (Orange Cinéma Séries à la demande) à rapidement été identifiée et a fait l'objet d'une

mise en demeure du CSA. Lors de son Assemblée plénière du 26 juin 2013, le CSA a mis en garde la chaîne suite de la diffusion d'un film pornographique aux abonnés qui avaient cru faire l'acquisition du film « The Last Son : la malédiction ». Ce film était précédé du pictogramme -18 mais accessible sans verrouillage. La diffusion d'un film pornographique, même par erreur, constitue un manquement à la délibération du CSA du 20 décembre 2011 relative à la protection du jeune public, à la déontologie et à l'accessibilité des programmes sur les SMAD.

Diffuser des films pornographiques sur un SMAD

Les films pornographiques appartiennent à la catégorie V (pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation -18 en noir) : œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de 18 ans, et programmes pornographiques ou de très grande violence réservés à un public adulte averti et susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de 18 ans.

A ce titre, les programmes de catégorie V doivent exclusivement commercialisés dans le cadre d'offres payantes, par abonnement ou à l'acte et ne doivent pas être proposées dans des conditions commerciales plus avantageuses que les offres ne comportant pas ces programmes. Les programmes de catégorie V sont isolés dans un espace réservé, ainsi que les images, descriptifs, extraits, bandes-annonces et messages publicitaires pour ces programmes.

Contraintes de la catégorie V

La page d'accueil de l'espace réservé aux programmes de catégorie V doit comporter un avertissement adressé à l'utilisateur. Il mentionne la signalétique des programmes proposés. Il rappelle la nocivité de ces programmes pour les mineurs et les sanctions pénales auxquelles s'expose toute personne qui permettrait à des mineurs de voir ou d'entendre de tels programmes (article 227-22 du code pénal).

L'espace réservé aux programmes de catégorie V fait en permanence l'objet d'un verrouillage spécifique,

actif dès la première utilisation du service. Ce verrouillage est constitué par un code personnel comprenant au moins quatre chiffres (à l'exception d'une suite de zéros), non visibles à l'écran, et se bloque après cinq tentatives infructueuses.

L'éditeur et le distributeur de services de médias audiovisuels à la demande comportant des programmes de catégorie V doit également porter à la connaissance des abonnés l'existence et le fonctionnement du dispositif de verrouillage dans leurs différents vecteurs de communication.

### Faites entrer l'accusé et vie privée

L'atteinte à la vie privée d'un voisin de la victime d'un meurtre, cité dans l'émission « Faites entrer l'accusé » a été retenue par les tribunaux.

#### Procès-verbal d'audition

Le procès-verbal d'audition apparaissant à l'écran permettait distinctement de lire le prénom du voisin de la victime, sa date de naissance, son lieu de naissance, sa profession ainsi que le nom de la rue où il demeurait. Tous ces éléments qui ajoutés au travelling montrant la rue et la maison du voisin permettaient incontestablement d'identifier ce dernier, à tout le moins par sa famille et par un cercle restreint de relations et connaissances, ainsi que par les diverses personnes ayant participé à l'enquête policière et judiciaire.

#### Manque de diligences

Les juges ont souligné que le manque évident de soin apporté par le producteur de l'émission pour éviter toute possible identification du voisin de la victime, alors qu'il s'était antérieurement formellement opposé à participer à l'émission litigieuse en raison du traumatisme considérable qu'il avait vécu (le voisin avait découvert le cadavre de la victime atrocement torturé et mutilé). En raison de l'atteinte à sa vie privée, le voisin a obtenu

la somme de 7.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5918

### Refus d'une captation audiovisuelle

#### Contrat de production d'artiste

Un artiste humoriste est-il en droit de refuser à son producteur la réalisation d'une captation audiovisuelle ? la réponse est négative dès lors qu'aux termes de son contrat de production, l'artiste s'est engagé à concéder « à titre exclusif au producteur les droits d'exploitation du spectacle objet du contrat, pour les pays francophones, pendant toute la durée du contrat, mais également de son nom, de son image, par tous moyens, sur tous supports ainsi que les droits divers s'y rapportant ». Le producteur qui dispose de l'exclusivité de la fixation sur tout support du spectacle et des personnages du spectacle, est en droit de réaliser une captation audiovisuelle sans que l'artiste ne puisse s'y opposer.

#### Refus de l'artiste

En particulier, l'artiste n'est pas en droit d'opposer à son producteur, après avoir signé un contrat de cession de droits, le refus de la réalisation d'une œuvre audiovisuelle dérivée de son spectacle. Dans l'affaire soumise, un humoriste, pour justifier son refus de captation audiovisuelle de son spectacle, faisait valoir « qu'aucun artiste de one-man-show ne saurait accepter l'enregistrement de son spectacle lors d'une représentation unique dans une salle inconnue et non approuvée ».

Les juges ont considéré ce refus comme non justifié et violant les obligations souscrites par l'artiste auprès du producteur. Il ne résultait pas des termes de son contrat que l'artiste avait le droit de choisir les lieux de captation de sa prestation.

## “ Droits du scénariste ”

Le refus catégorique opposé par l'artiste à la captation de sa prestation constitue bien une violation de ses obligations, engageant sa responsabilité contractuelle.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5919

### Coauteurs d'une œuvre audiovisuelle

Article L113-7 du Code de la propriété intellectuelle

L'article L113-7 du Code de la propriété intellectuelle énumère les coauteurs présumés d'une œuvre audiovisuelle, parmi lesquels figure, notamment, l'auteur des compositions musicales. Toutefois, ce texte ne doit pas être interprété comme imposant de mettre en cause l'ensemble des coauteurs de l'œuvre audiovisuelle en cas d'action contentieuse.

Qualité de coauteurs

L'article L113-7 du Code de la propriété intellectuelle institue simplement une présomption simple de la qualité d'auteur d'une œuvre audiovisuelle et ne vise qu'à déterminer ceux qui peuvent se prévaloir de cette qualité au regard des droits d'auteur qui y sont attachés.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5920

### Dépôt frauduleux de scénario

Déposer un scénario

Le coauteur d'un scénario / séquenceur qui dépose ce dernier à son seul nom s'expose à une condamnation pour dépôt frauduleux de scénario. Dans cette affaire, le coauteur condamné ne pouvait ignorer qu'il n'était pas le seul auteur du scénario et il lui incombait de mentionner tous les auteurs du texte déposé, quand bien même ce dépôt n'était pas créateur de droits. Les juges ont également fait droit à la demande d'interdiction d'exploitation du scénario formulée par l'autre coauteur victime de la fraude.

Atteinte au droit moral

La non reconnaissance de la contribution créatrice du coauteur au scénario lui a nécessairement occasionné un préjudice moral, outre une perte de chance de percevoir une rémunération en tant qu'auteur (8000 euros de dommages et intérêts).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5921

### Cession des droits de l'artiste interprète

Cession des droits impérative

Le contrat de l'artiste interprète doit impérativement stipuler, en sus de la rémunération de sa prestation (cachet), une clause de cession de ses droits voisins. A ce titre, l'article L213-3 du Code de la propriété intellectuelle dispose que sont soumises à autorisation écrite de l'artiste interprète la fixation de son interprétation, sa reproduction et sa communication au public ainsi que toutes les utilisations séparées du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée par le son et par l'image.

Rôle du cachet de l'artiste interprète

L'absence de contrat et de toute rémunération au titre de l'exploitation des interprétations de l'artiste (musicien) porte atteinte à ses droits patrimoniaux, le cachet perçu visant à rémunérer uniquement sa prestation et non pas le droit consenti d'exploiter lesdites prestations.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5922

## “ Droit de la publicité ”

### Les infomerciales protégées

Protection des infomerciales par le droit d'auteur

Les infomerciales sont des chroniques audiovisuelles réalisées sur le ton de l'information et mettant en scène dans un format publicitaire l'interview du représentant d'une marque, d'un produit ou d'un service et visant à informer les auditeurs des qualités et usage du produit par l'intermédiaire d'un artiste interprète. Ce concept a été jugé suffisamment original pour être protégé par le droit d'auteur.

Critères des infomerciales

Le concept des infomerciales est une création originale en ce qu'il est l'association d'une information sur un produit ou service à un message promotionnel, mise en scène comme un journal télévisé avec des arguments qui sont développés suivant un schéma précis avec une présentation sous forme d'interview. Il existe bien une recherche artistique novatrice mise en oeuvre par les auteurs de ce concept, qui ont donc la qualité d'auteurs au sens de l'article L 113-8 du code de la propriété intellectuelle.

Condamnation pour contrefaçon

Les auteurs d'une forme d'infomerciales ont obtenu la condamnation d'un ancien de leur client qui avait continué à exploiter leur création au delà de la cession de droits d'auteur consentie (exploitation non autorisée de la séquence audiovisuelle sur Youtube et par flux RSS).

Droits des artistes interprètes

Les juges ont également condamné le client pour atteinte aux droits voisins du participant aux infomerciales. En effet, les intervenants aux infomerciales sont des artistes interprètes ayant effectué une interprétation personnelle d'une oeuvre artistique.

Il résulte de l'article L 212-2 du code de la propriété intellectuelle que l'artiste-interprète a le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation. Le

droit imprescriptible reconnu à l'artiste-interprète au respect de son interprétation lui permet de s'opposer à toute reproduction même altérée de celle-ci. Or, l'image de l'artiste interprète ayant continué à être utilisée sans autorisation par le client au delà de la période contractuellement prévue, a nécessairement porter atteinte à ses droits (5000 euros de dommages et intérêts).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5926

### Protection des slogans publicitaires

Copie de slogan publicitaire

L'enseigne Champion avait conçu une campagne publicitaire autour du slogan « Chaque jour, cinq fruits et légumes à moins de 1 euro chacun - Moins de 1 euro le kilo ou la pièce tout l'été », déclinée en 2006 sur de multiples supports. Ayant constaté que l'un de ses principaux concurrents, la société Casino avait lancé en 2007 une campagne reprenant quasiment le même concept et le même slogan publicitaire que le sien et estimant qu'il s'agissait d'un acte de concurrence parasitaire, l'enseigne Champion a assigné celle-ci en paiement de dommages-intérêts.

Absence de concurrence déloyale

Les juges ont écarté les demandes de condamnations de l'enseigne Champion. La promotion de la consommation d'au moins cinq fruits et légumes par jour est ancienne et date de la mise en place d'une politique nutritionnelle lancée en 2001 par le ministère de la Santé. Le concept publicitaire de l'enseigne Champion se bornait à associer l'expression d'une prescription de santé publique et celle d'une opération promotionnelle d'une grande banalité, en particulier pour les produits de consommation courante.

Au regard du caractère purement descriptif et usuel du concept et du slogan publicitaires considérés, l'enseigne Champion ne rapportait pas la preuve des investissements qu'elle prétendait avoir réalisés et dont la société Casino aurait indirectement profité.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5927

### Publicité : fausse annonce de gains

Gain publicitaire et mise en valeur de l'aléa

On croyait la pratique publicitaire de la « fausse annonce de gains » en perte de régime, il n'en est rien. La Cour de cassation vient de reconfirmer sa jurisprudence (deux décisions) selon laquelle l'organisateur d'un jeu publicitaire qui annonce un gain à personne dénommée sans mettre en évidence à première lecture l'existence d'un aléa s'oblige, par ce fait purement volontaire, à le délivrer (application des quasi contrats de l'article 1371 du code civil).

Envoi de documents publicitaires

En l'espèce, faisant valoir qu'elle avait reçu de la société Montaigne direct, différents documents lui annonçant qu'elle avait gagné des sommes d'argent, mais n'avait pu obtenir la délivrance de ses gains, une consommatrice a fait assigner cette société en paiement des sommes annoncées comme gagnées.

Les documents publicitaires en question contenaient les mentions suivantes : « dès réception de votre prochaine commande le règlement de 7 950 euros par chèque bancaire\*\* sera expédié sous pli scellé par porteur spécial, envoi garanti sous contrôle d'un huissier de justice assermenté... OUI, Mme x... c'est un engagement ferme et définitif !... Nous n'attendons que votre commande pour procéder à l'envoi immédiat de votre règlement\*... après délibération de la commission de remise des prix et des règlements... toutes nos plus sincères félicitations... ».

Les juges d'appel avaient à tort considéré que si le texte utilisé par la société pouvait paraître exagérément attractif, tous les documents comportaient un astérisque après le terme « règlement » renvoyant en bas de page, à une explication plus ou moins claire qui permettait de découvrir qu'il ne s'agissait pas du règlement d'une somme d'argent mais du règlement d'un jeu : « Si ces renvois sont écrits en caractères beaucoup plus petits que ceux annonçant le gain, la lecture complète des documents et l'apposition systématique d'un astérisque ne pouvaient faire naître chez un consommateur normalement diligent l'espérance d'obtenir le règlement des sommes en cause. »

Cette décision a été censurée par la Cour de cassation : l'annonce du gain ne mettait pas en évidence, à sa première lecture, l'existence d'un aléa, la cour d'appel a donc violé l'article 1371 du code civil.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5928

### Photographes : conservez vos ektachromes

Dans le cadre de commande de visuels photographiques publicitaires, la détention des supports originaux par le photographe établit en sa faveur une présomption de titularité des droits. Dans cette affaire, un photographe a travaillé entre 2000 et 2004 à la demande d'une société, pour la réalisation de visuels destinés à être reproduits dans un catalogue produits et sur le conditionnement de certains produits. Le photographe était en possession des ektachromes et cela constituait une présomption de sa qualité d'auteur..

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5932

## “ Image des stars ”

### Vie privée du couple Cotillard / Canet

#### Photographies d'une naissance

Le site internet belge 7 sur 7 est un site internet d'informations générales traitant des sujets d'actualités dans les domaines notamment de la politique, l'actualité judiciaire, le sport, les faits divers et le "showbiz". Il est principalement visité par le public belge. Après avoir publié, sous le titre "Marion Cotillard reçoit la visite de son bébé sur son tournage" trois photographies, accompagnées d'un article, représentant la comédienne portant son fils Marcel dans les bras, l'actrice a poursuivi le site en atteinte à sa vie privée.

#### Pas d'atteinte à la vie privée

Le Tribunal n'a pas retenu d'atteinte à la vie privée. Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse. De même, elle dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

En l'espèce, l'article qui mentionnait la visite du fils de la comédienne, sur le lieu du tournage d'un film, a été considérée comme une information anodine qui s'inscrivait dans le contexte du tournage d'un film attendu du public. Cette information ne caractérisait donc pas d'atteinte concernant la vie privée de la comédienne, qui s'est entretenue avec divers médias à plusieurs reprises auparavant sur l'épanouissement que la naissance de son fils lui procurait et sur sa volonté de pouvoir concilier sa vie professionnelle et sa vie familiale, ce que la "visite" de son bébé sur un tournage venait parfaitement illustrer.

#### Atteinte au droit à l'image

S'agissant de l'atteinte au droit à l'image, les trois

photographies figurant sur le site internet 7 sur 7 représentaient l'actrice sur le tournage, portant les habits du rôle qu'elle joue, son fils dans les bras, le visage de celui-ci étant visible sur un des clichés. S'il est exact que les trois photographies ont été prises sur le lieu d'exercice de la profession de la comédienne, et non dans l'intimité d'un lieu privé, elles n'en demeurent pas moins une atteinte à son droit à l'image puisque l'actrice a manifestement été photographiée avec son bébé dans les bras alors qu'elle ne jouait pas un rôle, et qu'elle n'en a autorisé ni le support, ni la diffusion. La comédienne a obtenu la somme de 2000 € à titre de dommages et intérêts.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5933

### Photographies faites par un salarié

#### Droits d'auteur du salarié

Un salarié (quel que soit son poste), qui, accessoirement à ses missions, réalise des photographies pour son employeur, ne dispose pas ipso facto d'un droit d'auteur. En l'espèce, un salarié reprochait à son employeur d'avoir utilisé, sans autorisation de sa part, des photographies qu'il avait prises à l'occasion de ses déplacements professionnels. L'employeur avait utilisé les photographies du salarié pour élaborer et diffuser ses catalogues publicitaires.

#### Absence d'originalité des photographies

Pour refuser au salarié la qualité d'auteur, les juges du fond, suivis par la Cour de cassation, ont considéré que les clichés litigieux se bornaient à reproduire les images de lieux visités par le salarié, sites touristiques ou manifestations célèbres. Les clichés ne présentaient aucune originalité particulière manifestant l'empreinte de la personnalité de leur auteur.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5934

## “ Diffamation ”

### Mensonge et diffamation

Mensonge ou diffamation ?

Pour être diffamatoire une allégation ou une imputation doit se présenter sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire. Un mensonge qui ne fait référence à aucun fait précis s'analyse en l'expression d'une opinion (il n'est donc pas de diffamatoire).

Allégations non diffamatoires

Toute expression qui contient l'imputation d'un fait précis et déterminé et de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne visée constitue une diffamation. Dans cette affaire, n'a pas été jugée diffamatoire la lettre ouverte d'un président directeur général d'une société adressée aux actionnaires (visant un tiers) où il écrivait : « Il est désastreux que vous vous serviez de notre société et d'autres pour gagner de l'argent en vendant vos écrits mensongers ».

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5938

### Passé pénal des hommes politiques

Les journaux sont-ils en droit, au titre de la liberté d'expression, de rappeler le passé pénal de certains hommes politiques occupant des mandats locaux ou nationaux ? C'était la question posée à la Cour de cassation dans cette affaire opposant Nice Matin à plusieurs hommes politiques.

Affaire Nice Matin

En l'espèce, des articles de presse du journal Nice Matin circulant sur Internet et titrés « Web les aventures de deux jeunes parisiens en goguette avaient défrayé la chronique » relataient que deux hommes politiques notoires s'étaient fait remarquer durant l'été 1965 pour une affaire de siphonage et plusieurs vols (ils avaient

été condamnés par le tribunal correctionnel à un an de prison avec sursis et trois ans de mise à l'épreuve).

Article 35 de la loi du 29 juillet 1881

Saisis de l'affaire, les juges suprêmes ont rappelé que le fait de porter à la connaissance du public les agissements dans leur jeunesse d'hommes politiques est sanctionnable lorsqu'elle consiste dans le rappel de condamnations amnistiées. En effet, l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, pose que la vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée par les journalistes, sauf i) lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ; ii) lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années ; iii) lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision. C'était donc à tort que les juges d'appels avaient retenu le bénéfice de la bonne foi aux auteurs des articles en cause (1).

(1) La cour d'appel avait énoncé à tort qu'il était légitime, pour les journalistes, de rendre compte à leurs lecteurs, d'un fait d'actualité, à savoir les nombreux articles, circulant sur des sites internet, relatifs aux agissements, dans leur jeunesse, de deux hommes publics, ayant obtenu par la suite des mandats municipaux et législatifs, puis exercé des fonctions ministérielles. « Au vu des pièces du dossier et des débats, contrairement à ce qui est soutenu, l'animosité personnelle n'est pas établie, que sont produits des articles, relatifs aux faits précités de 1965, ayant été diffusés sur cinq sites internet différents ainsi que des articles publiés dans Le Petit Varois et Nice-Matin au sujet desquels n'est versée aucune pièce permettant d'en contester l'authenticité, qu'ils disposaient dès lors d'une base factuelle suffisante, qu'ils ont interrogé des membres du cabinet de la victime de la diffamation et recueilli leur commentaire, que le ton de l'article est plutôt humoristique et bienveillant à l'égard de l'intéressé et de son camarade, citant un parlementaire de la majorité ayant qualifié les faits de « connerie de jeune », rappelant que les faits ont été amnistiés et précisant que « la prescription l'emporte pour ces faits datant de plus de 40 ans ».

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5939

## “ Limites à l’humour ”

### Affaire Dieudonné

#### Injure publique

L’artiste interprète Dieudonné a fait appel, sans succès, de sa condamnation pour injure publique (10 000 euros d’amende). Ce dernier avait été cité à la requête du ministère public devant le tribunal correctionnel sous la prévention d’injure publique envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une race ou une religion déterminée.

En 2008, au cours d’un spectacle au Zénith, Dieudonné avait fait un sketch consistant à faire monter sur scène un acteur déguisé en déporté juif, revêtu d’un costume rappelant celui des déportés (pyjama et étoile jaune-supportant la mention “ juif ”- cousue sur la poitrine), pour faire remettre à M. Robert Faurisson ( dont les théories consistent à contester l’existence des chambres à gaz et la réalité de la Shoah), un prix de l’inféquentabilité et de l’insolence, représenté par un chandelier à trois branches, supportant trois pommes.

#### Limites du droit à l’humour

La Cour de cassation a considéré que le fait de tourner en dérision, par le biais de la parole, de l’étoile jaune, support du mot “ juif ”, et de l’emblème du chandelier remis par un “ déporté ” à un spécialiste des thèses négationnistes, la déportation et l’extermination des juifs par les nazis durant la seconde guerre mondiale constitue à l’égard de l’ensemble des personnes d’origine ou de confession juive un mode d’expression à la fois outrageant et méprisant qui caractérise l’infraction d’injure publique. Il appartient aux juges du fond de relever toutes les circonstances extrinsèques qui donnent une portée injurieuse ou diffamatoire à des propos, même si ceux-ci ne présentent pas par eux-mêmes ce caractère, et qui sont de nature à révéler leur véritable sens.

Les juges ont également souligné que si Dieudonné était en droit de revendiquer son droit à la liberté d’expression et, en quelque sorte, l’immunité dont devrait bénéficier la création artistique à vocation

humoristique, ces droits, essentiels dans une société démocratique, ne sont pas sans limites, tout spécialement lorsqu’est en cause le respect de la dignité de la personne humaine, ce qui était le cas en l’espèce.

#### Article 29 de la loi du 29 juillet 1881

Pour rappel, l’article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse définit l’injure comme “ toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l’imputation d’aucun fait ”. L’article 33 de la même loi punit spécialement l’injure commise “ envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ” par l’un des moyens suivants : discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l’écrit, de la parole ou de l’image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, placards, affiches exposés au regard du public ou tout moyen de communication électronique.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5940

## “Affaire The Kooples”

### Contrefaçon d'un cardigan The Kooples

La société “THE KOOPLES” est parvenue à faire condamner un fabricant de vêtements ayant reproduit l'un de ses modèles de cardigan. La société THE KOOPLES a passé commande d'un exemplaire du modèle contrefait sur Internet et fait procéder à un constat de réception du cardigan litigieux, par huissier de Justice.

#### Protection juridique du cardigan

Les dispositions de l'article L.112-1 du Code de la propriété intellectuelle protègent par le droit d'auteur toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales. Selon l'article L. 112-2, 14° du même Code, sont considérées notamment comme oeuvres de l'esprit les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure.

En l'espèce, la matière du cardigan en maille de soie et coton, en faisait un vêtement confortable, enveloppant et décontracté. Sa forme en queue de pie, les pattes de jersey posées sur les épaules, les bandes de jersey aux poignets ainsi que la médaille métallique posée sur la poitrine à connotation militaire, lui conféraient une allure plus sévère et plus stricte. Cette combinaison d'éléments contrastés appartenant à des genres opposés (même si chacun d'entre eux sont pour la plupart connus), résulte bien de choix arbitraires et d'un processus créatif qui confèrent au cardigan une physionomie propre et traduit un parti pris esthétique qui porte l'empreinte de la personnalité de leurs auteurs. Le cardigan revendiqué pouvait donc bénéficier de la protection au titre du droit d'auteur.

#### Contrefaçon de droits d'auteur

La contrefaçon a été retenue sur le fondement de l'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle : “toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en va de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la repro-

duction par un art ou un procédé quelconque”.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5951

### Conditions du parasitisme

En matière de concurrence entre entreprises, le principe est celui de la liberté du commerce. Ne sont sanctionnés au titre de la concurrence déloyale ou parasitaire que les comportements fautifs tels que ceux visant par exemple à créer un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit ou à profiter sans bourse délier des investissements d'un concurrent.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5952

### Se défendre d'une contrefaçon de modèle

#### Demander la nullité du modèle

L'un des moyens les plus efficaces pour se protéger d'une action en contrefaçon de modèle est de demander aux juges de prononcer la nullité du modèle pour défaut de nouveauté. L'article L511 -2 du code de la propriété intellectuelle dispose que « seul peut être protégé le dessin ou modèle qui est nouveau et qui présente un caractère propre ».

#### Contester la nouveauté du modèle

Un dessin ou modèle est regardé comme nouveau si, à la date du dépôt de la demande d'enregistrement ou à la date de la priorité revendiquée, aucun dessin ou modèle identique n'a été divulgué. Des modèles ou dessins sont considérés comme identiques lorsque leurs caractéristiques ne diffèrent que par des détails insignifiants. Ainsi, un modèle déjà divulgué ne peut faire l'objet d'un dépôt. Cette règle a été réaffirmée à propos du dépôt (déclaré nul) d'un modèle de Bar inspiré par celui de J.E. Van Schelt en 1955.

## “ Qualité d’auteur ”

### Question de l’originalité du modèle

A noter que la notion d’originalité est indifférente en matière de modèles déposés (elle est applicable uniquement en droits d’auteur). En matière de protection des modèles, on parlera non pas d’originalité, mais de caractère propre.

### Contester le caractère propre du modèle

Selon l’article L.511-4 du Code de la propriété intellectuelle, un dessin ou modèle a un caractère propre lorsque l’impression visuelle d’ensemble qu’il suscite chez l’observateur averti diffère de celle produite par tout dessin ou modèle divulgué avant la date du dépôt de la demande d’enregistrement ou avant la date de priorité revendiquée.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5953

### Faut-il prouver sa qualité d’auteur ?

#### Présomption de l’article L. 113-1 du CPI

Il est constant que la présomption attachée à la première divulgation énoncée par l’article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle ne concerne que la seule qualité d’auteur et nullement celle de titulaire des droits patrimoniaux. En d’autres termes, une œuvre exploitée par une société et acquise auprès d’un auteur, ne bénéficie pas de la présomption légale, la présomption ne jouant qu’en faveur de l’auteur.

#### Présomption alternative

En revanche, l’exploitation non équivoque d’une œuvre par une personne morale sous son nom fait présumer à l’égard des tiers poursuivis en contrefaçon et en l’absence de toute revendication judiciaire du ou des auteurs contre elle, que la personne morale qui justifie de la réalité de cette commercialisation sous son nom et des modalités dans lesquelles elle la réalise, est titulaire des droits patrimoniaux d’auteur correspondants.

### Contester des droits d’auteur

Selon les juges, la présomption de titularité des droits, qui est une présomption simple, peut être renversée par le défendeur à une action en contrefaçon. La présomption n’exonère pas la partie qui entend s’en prévaloir de rapporter la preuve d’une divulgation ou d’une création déterminée à une date certaine (celle-ci doit aussi établir la correspondance entre le produit divulgué et celui sur lequel la titularité est revendiquée).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5954

### Importation de produits chinois

#### Invalidité d’un dépôt de dessin et modèle

L’opération est classique : un vendeur s’approvisionne auprès d’un fournisseur chinois et dépose à titre de dessin et modèle le bien acquis (meuble ou autres). Dans cette affaire, s’est posée la question de la validité de ce dépôt. Les juges ont écarté la validité d’un tel dépôt.

#### Preuve des droits d’auteur

Une société qui exerce une activité de commerce de gros de meubles, tapis et appareils d’éclairage a revendiqué sans succès des droits d’auteur sur un modèle de bar, qui lui aurait été cédé par son fournisseur, une société de droit chinois. Par courrier, la société avait mis en demeure un concurrent de cesser d’importer et commercialiser un bar reprenant d’après elle les caractéristiques de son modèle de bar.

Les juges ont considéré que la société ne pouvait se prévaloir de la présomption jurisprudentielle de titularité des droits patrimoniaux d’auteur dans la mesure où elle expose seul son fournisseur chinois avait divulgué les meubles sous son nom. Elle n’était donc que sous cessionnaire. L’attestation de cession de droits communiquée par le fournisseur chinois a été écartée car non accompagnée ni d’une copie de la pièce d’identité du signataire, ni d’un justificatif de son statut juridique dans l’entreprise, ni de l’équivalent d’un extrait Kbis de la société. Cette pièce n’était

## “Référé contrefaçon”

donc pas de nature à établir la date de création du modèle de bar, la titularité de droits d’auteur de la société chinoise et la cession des droits patrimoniaux.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5955

### Prescription et droits d’auteur

Contrat d’engagement : un contrat mixte

Disposition légale peu connue et pourtant applicable en matière de propriété intellectuelle, l’article L. 110-4 du Code de commerce dispose que « les obligations nées à l’occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes ».

Il a été jugé que le contrat d’engagement conclu entre un artiste interprète (comédien) et une société de production audiovisuelle est un acte mixte, de nature civile pour l’artiste-interprète mais de nature commerciale pour la société commerciale de production, de sorte que la prescription quinquennale de l’article L. 110-4 du Code de commerce a vocation à s’appliquer.

Article 2224 du Code civil

En vertu des dispositions de l’article 2224 du Code civil, la prescription court à compter du jour « où le titulaire d’un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l’exercer ».

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5956

### Référé en matière de propriété intellectuelle

Règle de compétence applicable

L’article L. 332-1 du code de la propriété intellectuelle relatif aux saisies en matière de droit d’auteur ne prévoit pas de règles spéciales dérogoires aux règles de compétence. La compétence territoriale du juge des

requêtes est, faute de disposition spécifique à l’article L. 332-1 du code de la propriété intellectuelle, déterminée selon les règles du droit commun. Ainsi, en l’absence de disposition contraire, le juge territorialement compétent pour rendre une ordonnance sur requête est le président de la juridiction saisie au fond ou celui du tribunal du lieu où la mesure demandée doit être exécutée.

Importance des ordonnances sur requête

Les commissaires de police et, dans les lieux où il n’y a pas de commissaire de police, les juges d’instance, sont tenus, à la demande de tout auteur d’une oeuvre protégée ou de ses ayants cause, de saisir les exemplaires constituant une reproduction illicite de cette oeuvre. Si la saisie a pour effet de retarder ou de suspendre des représentations ou des exécutions publiques en cours ou déjà annoncées, une autorisation spéciale doit être obtenue du président du tribunal de grande instance, par ordonnance rendue sur requête. Le président du tribunal de grande instance peut également, dans la même forme, ordonner :

- 1) La suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite de l’oeuvre ;
- 2) La saisie, quels que soient le jour et l’heure, des exemplaires constituant une reproduction illicite d’une oeuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication (il peut également ordonner la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer illicitement les oeuvres, ainsi que de tout document s’y rapportant) ;
- 3) La saisie des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d’une oeuvre de l’esprit, effectuée en violation des droits de l’auteur.
- 4) La saisie réelle des oeuvres illicites ou produits soupçonnés de porter atteinte à un droit d’auteur, ou leur remise entre les mains d’un tiers afin d’empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux ;

## “ Déchéance de marque ”

5) Ordonner la constitution préalable de garanties par le saisissant.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5957

### Demander la déchéance d'une marque

#### Principe de la déchéance

Il est posé par l'article L 714-5 du code de la propriété intellectuelle que le propriétaire d'une marque qui n'en a pas fait un usage sérieux, pour les produits et services concernés par la marque, pendant une période ininterrompue de cinq ans, encourt la déchéance de ses droits. Cet article doit être interprété à la lumière de la réglementation européenne (notamment de la directive n°2008/95 du 22 octobre 2008 du Parlement Européen et du Conseil) et de la jurisprudence issue de la réglementation européenne. L'article 12 du règlement européen prévoit que « le commencement d'usage qui a lieu dans un délai de trois mois avant la présentation de la demande en déchéance... n'est pas pris en considération lorsque les préparatifs pour le commencement interviennent seulement après que le titulaire a appris que la demande a été présentée ». Le Règlement introduit donc une notion de « préparatif » ne figurant pas dans le texte national.

#### Actes d'exploitation de la marque

Selon la jurisprudence développée par le Tribunal de l'Union européenne, les actes présentés comme constitutifs d'actes d'usage d'une marque doivent être effectués « publiquement » ou « vers l'extérieur » réalisant une offre effective de vente de produits marqués, ce qui exclut des actes « en interne », à l'intérieur de l'entreprise ou en direction d'un réseau de distribution contrôlé par le titulaire de la marque.

#### Fonction de la marque et usage sérieux

Le caractère sérieux de l'usage d'une marque doit s'apprécier en considération de la fonction première de la marque qui est de garantir au consommateur ou à l'utilisateur final l'identité d'origine du produit

en lui permettant de le distinguer, sans confusion possible, d'autres ayant une provenance différente. La fonction essentielle de la marque induit donc que son usage sérieux ne soit constitué qu'après la mise sur le marché d'un produit revêtu de ladite marque. L'appréciation du caractère sérieux de l'usage de la marque doit également reposer sur l'ensemble des faits et des circonstances propres à établir la réalité de l'exploitation commerciale de celle-ci.

### Contrefaçon de la Bible

#### Contrefaçon en ligne

Un particulier a été condamné pour avoir mis en ligne une contrefaçon de la Bible (4 000 euros d'amende avec sursis). Le condamné avait créé un site internet « aux fins de diffuser gratuitement à l'ensemble de la communauté francophone les écrits des Pères de l'Église tombés dans le domaine public ». Ce faisant, ce dernier avait numérisé une grande partie des ouvrages édités par les Editions du cerf qui a pour vocation la publication de livres religieux.

Cette condamnation a été confirmée par la Cour de cassation : le prévenu s'est volontairement livré, personnellement ou avec l'aide de tiers, à la numérisation de la Bible dans sa version éditée par les Editions du cerf, ce qui était constitutif d'un acte de reproduction, avant de la diffuser sur son site internet (cette 2ème opération s'analysant comme un acte de représentation).

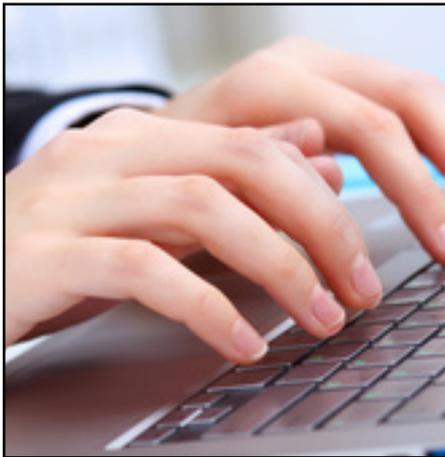
#### Réponse graduée HADOPI

A noter qu'en défense, le prévenu faisait valoir qu'il n'avait pas bénéficié du dispositif de la réponse graduée (HADOPI). L'argument a été logiquement écarté par les juges : si les lois du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet et du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet, ont créé des mécanismes visant à donner une réponse pénale plus appropriée à certains comportements dont ceux du titulaire d'un abonnement

## “ Contrefaçon ”

sur internet, lorsqu'il est établi qu'il est l'auteur de téléchargements illégaux réalisés sur sa ligne, ces dispositions ne modifient pas les règles existantes à l'égard de la personne à qui l'on reproche d'avoir personnellement édité, reproduit et diffusé au public des oeuvres de l'esprit au mépris des droits des auteurs.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 5958



# Fiches du mois

## A consulter dans le guide en ligne

Recruter un artiste interprète étranger  
 Les archives audiovisuelles de la justice  
 Cadre européen de la publicité audiovisuelle  
 L'usage obligatoire de la langue française  
 L'affichage publicitaire sur les monuments  
 Le chèque emploi associatif



# Contrats du mois

## A consulter en ligne

Déclaration de cessation de paiement  
 Certificat d'irrecouvrabilité  
 Convention de courtage | Assurance (\*)  
 Contrat d'assistant de production (\*)  
 Contrat d'intermittent (\*)

(\*) Sur abonnement Uplex.fr

